|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 novembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements** **au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**Nouvelles propositions**

 Conseiller à la sécurité pour le transport de certains types
de marchandises dangereuses − paragraphe 1.8.3.13
du RID et de l’ADR

 Communication de l’International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Amendement de conséquence dû à une incohérence dans le paragraphe 1.8.3.13 (cinquième tiret) du RID et de l’ADR. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le libellé du paragraphe 1.8.3.13 (cinquième tiret) du RID et de l’ADR. |
| **Documents connexes :** Documents informels INF.6 et INF.13 de la quatre-vingt-quatrième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15). |
|  |

 **Introduction**

1. Le paragraphe 1.8.3.13 est libellé comme suit :

«**1.8.3.13** Les États parties au RID peuvent disposer que les candidats qui entendent travailler pour des entreprises, spécialisées dans le transport de certains types de marchandises dangereuses ne soient questionnés que sur les matières liées à leur activité. Ces types de marchandises sont :

* classe 1 ;
* classe 2 ;
* classe 7 ;
* classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9 ;
* Nos ONU 1202, 1203, 1223, 3475 **et le carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863**.

Le certificat prévu au 1.8.3.7 doit clairement indiquer qu’il n’est valable que pour des types de marchandises dangereuses visés dans la présente sous-section et sur lesquels le conseiller a été questionné, dans les conditions définies au 1.8.3.12. ».

2. Selon le paragraphe 1.8.3.13 de l’édition 2023 du RID et de l’ADR, un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses ne peut donc être chargé de la surveillance des matières classées sous les Nos ONU 1268 et 1863 que si ces matières sont transportées sous l’appellation de « carburant aviation ». Selon la réglementation actuelle, avec le même certificat d’examen, les mêmes matières ne peuvent pas être surveillées par le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses si elles sont utilisées, par exemple, comme combustible pour des appareils à fondue au fromage, car dans ce cas, elles ne sont pas utilisées comme « carburant d’aviation ».

 **Proposition**

3. L’IASA propose de modifier le paragraphe 1.8.3.13 (cinquième tiret) comme suit :

* « Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475. ».

 **Justification**

4. Il n’est pas justifié de limiter le champ d’activité des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses pour les Nos ONU 1268 et 1863.

5. À cet égard, l’IASA a rappelé les documents informels INF.6 et INF.13 de la quatre-vingt-quatrième session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15), dans lesquels il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 1.8.3.13 (cinquième tiret) en ce qui concerne le nouveau No ONU 3475.

*Note du Secrétariat de l’OTIF : Lors de la traduction de ce document, il a été constaté que les versions allemande et française du paragraphe 1.8.3.13 diffèrent de la version anglaise.* *Au dernier alinéa, les textes allemand et français précisent que le certificat de formation n’est « valable que* ***pour des types*** *de marchandises dangereuses visés dans la présente sous-section », alors que dans la version anglaise, il est indiqué que le certificat n’est « valable que* ***pour un type*** *de marchandises dangereuses visées dans la présente sous-section ».*

*Le Secrétariat de l’OTIF est d’avis que la version anglaise est correcte et que les versions allemande et française doivent être modifiées en conséquence.*

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/8. [↑](#footnote-ref-3)